

AR PREFECTURE
024-212404420-20171213-17_49-DE
Regu le 22/12/17



SAINT LEON/L'ISLE

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES à PARTIR DU 01 janvier 2018

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la salle des fêtes affectée, en tout ou partie, à des manifestations publiques quelconques de caractère politique, professionnel, scientifique, sportif, culturel, ou événement familial, récréatif ou autre.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT

La présente réglementation sera applicable à l'établissement, ci-après désigné :

Salle des fêtes municipale

○ Descriptif et effectifs

- ☛ **salle d'une superficie de 200M² (salle des fêtes) pour une capacité de 200 personnes.**
- ☛ **salle d'une superficie de 60M² (cantine) pour une capacité de 60 personnes**

En aucun cas et pendant toute la durée de la location, le réservataire ne devra admettre un nombre de personnes en salle supérieur au nombre autorisé, soit 1 personne par mètre carré de surface dégagée.

ARTICLE 3 : DESTINATION DE LA SALLE REGLEMENTEE

La salle municipale qui fait l'objet du présent règlement pourra être cédée, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pour un temps toujours limité, à toute personne physique ou morale qui désirerait y organiser des manifestations publiques ou privées, telles que réunions de famille, conférences, fêtes, bals, concerts, représentations théâtrales, compétitions sportives ou autres manifestations quelconques, sous réserve que les bénéficiaires se conforment strictement aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

En principe, la salle municipale ne peut faire l'objet que d'attributions occasionnelles. Toutefois, sur décision spéciale du MAIRE, elle peut être cédée pour une série continue ou discontinue de manifestations, à des personnes morales dont l'activité de caractère scientifique, sportif ou culturel uniquement éducatif, ne saurait s'exercer qu'avec une certaine périodicité pour atteindre sont but.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SALLE MUNICIPALE**Demande d'Attribution - Forme - Délais**

Toute personne qui voudra organiser pour son compte particulier ou qui serait chargée par un groupement quelconque d'organiser une manifestation publique dans la salle des fêtes municipale, devra adresser à Monsieur le MAIRE une demande d'attribution de cette salle.

Les organisateurs devront remplir l'imprimé « demande de salle » remis par la commune ; il y est fait mention :

- ☞ De toutes indications utiles relatives à leur personnalité ou à celle du groupement qu'ils représentent
- ☞ De la nature de cette manifestation (représentation théâtrale, fêtes de famille, compétition sportives animations récréatives, etc....)
- ☞ Engagement de l'organisateur ou du locataire à renoncer à tout recours contre la commune.
- ☞ Du caractère gratuit ou non gratuit de la manifestation
- ☞ De la date ou des dates, ainsi que des heures auxquelles elle devra se dérouler et des heures d'occupation de la salle en fonction des jours (pour le chauffage).

Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande particulière.

Les demandes devront être déposées au secrétariat de La Mairie.

- **Pièces à joindre à la demande** : Toute demande d'attribution de salle municipale devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Programme de la manifestation projetée
- Police d'assurance de responsabilité civile en ce qui concerne les accidents qui pourrait être causés aux tiers au cours de la manifestation, cette police devra être souscrite pour garanties suffisantes et comporter une clause particulière de renonciation expresse au recours et à la subrogation prévues par l'Art.36 de la Loi du 13.07.1930

ARTICLE 5 : INSCRIPTION DES DEMANDES

Les demandes d'attribution de la salle municipale seront enregistrées à la date de leur réception au secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 6 : ORDRE DE PRIORITE

Dans le cas où la même salle fait l'objet de plusieurs demandes d'attribution pour une même date, il sera procédé à la désignation de l'attributaire, conformément à l'ordre suivant de priorité :

- a) aux cérémonies et animations de la commune,
- b) aux associations de la commune, dès lors qu'elles auront respecté les dispositions du présent règlement
- c) aux habitants de SAINT-LEON-sur-L'ISLE, suivant les mêmes dispositions
- d) aux habitants hors commune selon les dispositions de ce présent règlement
- e) les demandes n'entrant dans aucune de ces quatre catégories, seront traitées au cas par cas, l'autorité compétente se réservant 7 jours quant à la réponse pouvant être apportée au pétitionnaire.

Immédiatement avant la prise de possession effective, un état des lieux contradictoire sera dressé entre l'attributaire et l'administration communale.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou son délégué, devra au cours des opérations, faire toute observation utile et s'assurer notamment du bon fonctionnement de tous appareils, électriques ou autres, du parfait état de toutes les vitres pouvant garnir les portes-fenêtres, fenêtres ou portes, et plus généralement, de la situation au point de vu entretien, tant de la salle, que s'il y a lieu, du mobilier qui la garnit et de la cuisine. Un procès-verbal des opérations ainsi que des constatations faites, sera dressé par le responsable communal et signé par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou par son délégué puis par ledit responsable.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES LIEUX

Les attributaires ne pourront sous aucun prétexte, apporter une modification dans l'aménagement de la salle ou dans les installations dont elle peut être pourvue, sans une autorisation spéciale et écrite du Maire.

Dans tous les cas, les frais des modifications intervenues, même avec l'accord du Maire, seront à la charge exclusive des organisateurs ou de leurs mandants, ainsi que les frais de rétablissement de la salle dans son état primitif.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ATTRIBUTAIRES DE LA SALLE

Par le seul fait de la prise de possession d'une salle municipale, l'attributaire se trouvera seul chargé de l'entière responsabilité à l'égard des tiers de tous les dommages dont ils pourraient être victimes et imputables directement ou indirectement à la manifestation organisée, que les dits tiers soient frappés, soit dans leur personne, physique ou morale, soit dans leurs biens.

Ces tiers ne pourront, en aucun cas, exercer de recours contre l'administration municipale.

ARTICLE 15 : POLICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dans le but de sauvegarder la tranquillité et le respect des riverains, les organisateurs des manifestations nocturnes qui se dérouleront dans la salle municipale, veilleront scrupuleusement, à l'application des mesures ci-après :

- A partir de 2H du matin, tout rassemblement tumultueux à proximité immédiate de la salle est proscrit et toute sonorisation musicale à l'intérieur de celle-ci sera automatiquement de 105 décibels ; toutes portes et fenêtres closes. . Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle.

ARTICLE 16 : DECORATION DES SALLES

Les salles pourront être décorées pourvu qu'aucun objet inflammable ne soit utilisé et qu'aucun dégât ne soit fait aux installations. Ne rien accrocher, ni coller sur les murs et plafonds (des fils sont prévus pour accrocher la décoration).

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations devront être entretenues et remises en parfait état de propreté et de fonctionnement.

☛ La location est possible pour les repas de mariage, les repas d'associations, les vins d'honneur, les soirées ou animations culturelles, repas de famille. La location peut s'effectuer pour un jour ou sur un week-end, à compter du vendredi matin à la remise des clés et état des lieux contradictoire jusqu'au lundi matin 9H.

L'administration municipale aura le droit de faire procéder à tous contrôles qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les agents qu'elle aura chargés de cette mission devront donc avoir libre accès dans les salles attribuées aux organisateurs de manifestations quelconques, gratuites ou non, et ce à tout moment, depuis l'instant de l'attribution, jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la loi et notamment par l'application des dispositions de l'article 471 du Code Pénal.

En outre, le MAIRE pourra refuser une nouvelle attribution de salle à tout utilisateur ayant contrevenu aux dispositions du présent règlement.

Fait et arrêté à SAINT-LEON-sur-L'ISLE, le 20 DECEMBRE 2017

Le MAIRE

